

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/N/1/TTO/1
13 avril 2000

(00-1476)

Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais

NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD

TRINITÉ-ET-TOBAGO

Par communications de sa Mission permanente, datées du 10 mars, du 7 avril et du 11 avril 2000, la Trinité-et-Tobago a fait parvenir au Secrétariat la notification ci-après, présentée au titre de l'article 63:2 de l'Accord.

Le gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago, conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et à la procédure établie par le Conseil des ADPIC en novembre 1995, notifie au Conseil ses lois et réglementations se rapportant aux questions visées par l'Accord, comme suit:

- Les principales lois et réglementations consacrées à la propriété intellectuelle sont énumérées à l'annexe I.
- Les autres lois et réglementations sont énumérées à l'annexe II.
- Toutes les lois sont notifiées dans la langue officielle, à savoir l'anglais.
- Réponses à la liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits.¹

¹ Voir le document IP/N/6/TTO/1.

ANNEXE I
PRINCIPALES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS CONSACRÉES
À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

TITRE	BRÈVE DESCRIPTION
<p>Brevets</p> <p><u>Loi de 1996 sur les brevets</u>² (Loi n° 21 de 1996)</p> <p><u>Règles de 1996 relatives aux brevets</u>³ (Avis juridique n° 144 de 1996)</p> <p>Marques de fabrique ou de commerce</p> <p><u>Loi sur les marques</u>⁴ Chapitre 82:81</p> <p><u>Loi de 1994 portant modification de la Loi sur les marques</u>⁴ (Loi n° 17 de 1994)</p>	<p>Cette loi établit des dispositions au sujet des futurs brevets et demandes de brevet, en vue d'assurer la protection des inventions pour donner effet à certaines conventions internationales sur les brevets et pour d'autres objectifs connexes.</p> <p>La Loi de 1996 sur les brevets abroge la partie 1 de la Loi sur les brevets, les dessins et les modèles, chapitre 82:83 (28 mars 1996).</p> <p>La Loi de 1996 sur les brevets institue l'Office de la propriété intellectuelle, à la tête duquel se trouve le Directeur chargé de l'administration de toutes les lois en matière de propriété intellectuelle (article 3 1)).</p> <p>La Loi sur les brevets introduit un système d'examen en vue de l'octroi d'un droit de brevet (par opposition au système d'enregistrement prévu au chapitre 82:83) et prévoit le paiement d'une taxe annuelle.</p> <p>Ces règles établissent des dispositions et une procédure en application de la Loi de 1996 sur les brevets.</p> <p>Le Ministre établit les règles nécessaires à la réglementation de l'activité de l'Office de la propriété intellectuelle.</p> <p>Cette loi, qui constitue encore la principale législation en la matière en vigueur à la Trinité-et-Tobago, prévoit l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce. Elle comprend également les règles relatives aux marques.</p> <p>Cette loi portant modification comporte les dispositions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'enregistrement des marques de service; etb) la publication des marques en vue de la procédure d'opposition est retirée à l'Éditeur officiel et se fait désormais dans un quotidien ou un périodique.

² Voir le document IP/N/1/TTO/P/1.

³ Voir le document IP/N/1/TTO/P/2.

⁴ Voir le document IP/N/1/TTO/T/1.

TITRE	BRÈVE DESCRIPTION
<p><u>Loi de 1996 portant modification de la Loi sur les marques⁴</u> (Loi n° 25 de 1996)</p>	<p>Cette loi introduit la protection des marques notoirement connues. La durée de la protection des marques est ramenée à dix (10) ans, alors qu'elle était de quatorze (14) ans selon la loi antérieure. Cette loi introduit également un nouvel article traitant de l'utilisation non autorisée d'une marque pour des marchandises.</p>
<p><u>Loi de 1997 portant modification de la Loi sur les marques⁴</u> (Loi n° 31 de 1997)</p>	<p>Cette loi portant modification introduit la protection du conditionnement de produits ou de formes. Elle confie au directeur nommé selon l'article 3 1) de la Loi de 1996 sur les brevets l'administration des lois sur les marques et elle attribue des fonctions au Directeur des douanes et de l'accise au sujet des "notifications d'opposition à l'importation".</p>
<p><u>Règles de 1994 portant modification de la Loi sur les marques⁴</u></p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Ces règles retirent à l'Éditeur officiel la publication des marques, qui se fait désormais dans un quotidien et d'autres périodiques diffusés à la Trinité-et-Tobago. 2) Ces règles mettent fin à l'utilisation de la classification nationale et introduisent dans la troisième annexe la classification internationale des produits/services selon la classification de Nice.
<p><u>Règles de 1997 portant modification de la Loi sur les marques⁴</u></p>	<p>Ces règles introduisent des dispositions sur le dépôt de documents par télécopie et prévoient un système de dépôt multiclasse.</p>
<p>Droit d'auteur et droits connexes</p>	<p>Cette loi établit la protection du droit d'auteur et des droits voisins et introduit des dispositions particulières au sujet des artistes interprètes ou exécutants, des enregistrements sonores et des émissions radiodiffusées.</p>
<p><u>Loi de 1997 sur le droit d'auteur⁵</u></p>	<p>Cette loi abroge la Loi de 1985 sur le droit d'auteur.</p>
<p><u>Règlement (douanier) de 2000 sur le droit d'auteur⁶</u></p>	<p>L'article 48 de la Loi de 1997 sur le droit d'auteur donne au titulaire du droit d'auteur et des droits voisins sur une œuvre publiée ou un enregistrement sonore publié les moyens d'empêcher l'importation de copies pirates de l'œuvre ou de l'enregistrement.</p> <p>Le Règlement (douanier) de 2000 sur le droit d'auteur définit les conditions de mise en œuvre de cet article et établit les formulaires et les taxes liés à ces formalités.</p>

⁴ Voir le document IP/N/1/TTO/T/1.

⁵ Voir le document IP/N/1/TTO/C/1.

⁶ Voir le document IP/N/1/TTO/C/2.

TITRE	BRÈVE DESCRIPTION
<p><u>Règles de 1996 relatives aux schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés</u>¹⁰</p> <p>Renseignements non divulgués</p> <p><u>Loi de 1996 sur la protection contre la concurrence déloyale</u>¹¹ (Loi n° 27 de 1996)</p> <p>Dessins et modèles industriels</p> <p><u>Loi de 1996 sur les dessins et modèles industriels</u>¹² (Loi n° 18 de 1996)</p>	<p>La loi prévoit que l'accomplissement délibéré sans autorisation du titulaire des actes qui nécessitent son autorisation, interdit à l'article 6, constitue une infraction pénale.</p> <p>Ces règles établissent les modalités d'application de la loi principale.</p> <p>Cette loi régit la concurrence déloyale et les secrets de commerce.</p> <p>Cette loi établit des dispositions concernant les actes ou pratiques constitutifs de concurrence déloyale ou susceptibles de créer de la confusion et donne un certain nombre d'exemples de cas où il y a danger de confusion. Cette loi traite également des actes et pratiques dans l'activité industrielle et commerciale qui constituent une tromperie du public et un dénigrement de l'entreprise et des activités d'un concurrent.</p> <p>D'autres parties de cette loi traitent des renseignements secrets et précisent ce qui peut constituer une divulgation et quelles circonstances peuvent entraîner la divulgation.</p> <p>L'application de cette loi est confiée aux tribunaux.</p> <p>C'est la première fois que la Trinité-et-Tobago adopte une législation visant la concurrence déloyale et la protection des secrets de commerce.</p> <p>La mise en œuvre de cette loi ne nécessite pas d'intervention de l'administration. Son application est confiée aux tribunaux.</p> <p>Cette loi établit la protection des dessins et modèles industriels et comporte des dispositions sur les questions connexes.</p> <p>Cette loi élargit la définition de "dessin et modèle" pour y inclure la qualité esthétique, tout en excluant les caractéristiques visant exclusivement à obtenir un résultat technique. La protection est accordée dans la mesure où le dessin ou modèle satisfait au critère de la nouveauté absolue et n'est pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.</p> <p>La durée de protection est de cinq (5) ans mais peut être renouvelée deux (2) fois pour une période supplémentaire de cinq (5) ans.</p>

¹⁰ Voir le document IP/N/1/TTO/L/2.

¹¹ Voir le document IP/N/1/TTO/U/1.

¹² Voir le document IP/N/1/TTO/D/1.

TITRE	BRÈVE DESCRIPTION
<p><u>Règles de 1996 relatives aux dessins et modèles industriels</u>¹³</p> <p>Variétés végétales</p> <p><u>Loi de 1997 sur la protection des obtentions végétales</u>¹⁴ (Loi n° 7 de 1997)</p> <p><u>Règlement d'application de la Loi sur la protection des obtentions végétales</u></p>	<p>Cette loi abroge la partie de la Loi sur les brevets, les dessins et les modèles consacrée aux dessins et modèles industriels.</p> <p>Ces règles prévoient les modalités d'application de la Loi sur les dessins et modèles industriels, notamment la langue des documents et les traductions, la représentation par avocat et les demandes en vue d'obtenir la protection, et établissent un barème des taxes applicables aux formalités accomplies en application de la Loi sur les dessins et modèles industriels.</p> <p>La Loi sur la protection des obtentions végétales établit un régime de protection des droits des personnes qui ont créé ou qui ont découvert et mis au point une variété végétale nouvelle.</p> <p>Cette loi confie la responsabilité d'octroyer le droit sur les obtentions au Directeur de l'Office de la propriété intellectuelle, nommé selon l'article 3 de la Loi de 1996 sur les brevets.</p> <p>Cette loi prévoit également l'institution d'un conseil consultatif chargé de conseiller le Ministre et le Directeur sur la mise en œuvre de la loi.</p> <p>Cette loi prévoit l'octroi de droit d'obtenteur, la concession de licences exclusives ou non exclusives sur tout ou partie du droit d'obtenteur établi par la loi, ainsi que la demande de licences obligatoires.</p> <p>Il n'y a pas encore de règlement d'application de la loi.</p>

¹³ Voir le document IP/N/1/TTO/D/2.

¹⁴ Voir le document IP/N/1/TTO/P/3.

ANNEXE II

AUTRES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS

TITRE DATE D'ADOPTION ET D'ENTRÉE EN VIGUEUR	BRÈVE DESCRIPTION
<p>Douanes</p> <p><u>Loi douanière</u> (Chapitre 78:01)</p> <p>Indications géographiques et marques de fabrique ou de commerce</p> <p><u>Loi sur les descriptions de produit</u> (Loi n° 7 de 1984)</p> <p>Procédures et mesures correctives judiciaires civiles</p> <p><u>Loi sur la Cour suprême</u> (Chapitre 4:01)</p> <p><u>Règles de 1975 de la Cour suprême de la Trinité-et-Tobago</u></p> <p>Procédures pénales</p> <p><u>Loi sur la procédure pénale</u> (Chapitre 12:02)</p> <p><u>Loi de procédure pénale pour les sociétés par actions</u> (Chapitre 12:03)</p> <p><u>Loi sur les tribunaux de simple police</u> (Chapitre 4:20)</p> <p><u>Loi sur l'enquête préliminaire au sujet des délits</u> (Chapitre 12:01)</p> <p><u>Loi sur les infractions de simple police</u> (Chapitre 11:02)</p>	<p>Cette loi traite des attributions des autorités douanières.</p> <p>Cette loi interdit l'utilisation de descriptions de produit qui indiquent, d'une manière fausse ou trompeuse, le lieu de fabrication, de production, de transformation ou de remise en état de certains produits.</p> <p>Cette loi régit les procédures civiles à la Trinité-et-Tobago et confie à la Cour suprême, composée de la Haute Cour de justice et de la Cour d'appel, la compétence et les pouvoirs conférés respectivement à ces deux cours par cette loi et par la Constitution.</p> <p>Ces règles prescrivent les formulaires et les frais ainsi que les formalités à suivre devant la Cour suprême.</p> <p>Cette loi est la principale loi de la Trinité-et-Tobago en matière de procédure pénale et prévoit la procédure des affaires pénales portant sur des délits.</p> <p>Cette loi régit le dépôt d'accusations contre une société par actions.</p> <p>Cette loi prévoit la procédure à l'égard des infractions de simple police.</p> <p>Cette loi prévoit la procédure de l'enquête préliminaire effectuée par le juge au sujet des délits.</p> <p>Cette loi se rapporte aux infractions de simple police.</p>